

Matière: 'Houmach - Rubrique: Sefer Vayikra - Paracha: Kedochim, Ch. 20

Thème: Le culte de Moloch - Auteur: Eric Smilevitch

Titre: L'idolâtrie dans tous ses états



Introduction



Notes de
l'enseignant

Le chapitre 20 du *Lévitique* constitue la conclusion de la section *Kedochim*. Après l'énoncé des préceptes qui constituent la "sainteté" d'Israël, la Tora dénonce les principales transgressions qui en forment la contrepartie, et explicite le châtement de celui qui souille cette sainteté. Selon Sforno, les trois principaux domaines visés sont, dans l'ordre, l'idolâtrie, le sexe et la nourriture. C'est, en effet, dans ce chapitre que sont décrits leurs châtements (ou rappelés leur interdiction).

Le premier domaine dans lequel la sainteté d'Israël s'anéantit, dans l'ordre d'importance, est d'ordre doctrinal. L'idolâtrie, sous toutes ses formes, est une "souillure de l'esprit". Elle est représentée ici sous les traits du "culte de Moloch". Moloch exemplifie et résume, à sa manière, la répulsion devant les rites et les pratiques cultivés par le paganisme. Dans cette courte section, on apprend que l'idolâtrie est passible de mort par les tribunaux, qu'elle entraîne une peine de "retranchement" aux yeux de Dieu, et qu'elle souille la sainteté d'Israël.

Mais le culte de Moloch n'est pas un simple exemple d'idolâtrie. Il s'agit d'une pratique spécifique, dont le lien avec la sexualité est implicite dans la Tora. En effet, l'interdiction de cette pratique est énoncée plus haut (*Lévitique* 18, 21) au beau milieu de la liste des interdits sexuels, comme si elle en faisait absolument partie. C'est donc aussi à ce titre que l'énoncé du châtement de celui qui livre sa postérité à Moloch est associé au châtement de celui qui transgresse les interdits sexuels. Même s'il est vrai que l'interdiction du culte de Moloch est répétée aussi, à un troisième endroit (*Deutéronome* 18, 10), dans le contexte des pratiques magiques et idolâtriques en général, son association à la sexualité reste cependant un fait massif.

Notre souci principal, dans cette étude, est d'explorer la nature particulière de ce culte et d'en analyser les enjeux. On verra qu'il existe plusieurs controverses fondamentales entre les commentateurs sur la forme même du rite interdit, sur son exemplarité, et sur les conséquences qu'il faut en déduire. Par souci de progression pédagogique, nous analyserons successivement les interprétations de Rachi, Rambam (Maimonide) et Ramban (Na'hmanide).



Le texte étudié

ויקרא יח' כא

ומזרעך לא-תתן להעביר למלך ולא תחלל את-שם אלהיך אני ה'.

Lévitique 18, 21

Et de ta postérité tu ne livreras pas, pour la faire passer à Moloch, et tu ne profaneras pas la réputation de ton Dieu, je suis l'Éternel.

ויקרא כ' א'-ז'

^א וידבר ה' אל-משה לאמר. ^ב ואל-בני ישראל תאמר איש איש מבני ישראל ומן-הגר הגר בישראל אשר יתן מזרעו למלך מות יומת עם הארץ ירגמהו באבן. ^ג ואני אתן את-פני באיש ההוא והכרתי אתו מקרב עמו כי מזרעו נתן למלך למען טמא את-מקדשי ולחלל את-שם קדשי. ^ד ואם העלם יעלימו עם הארץ את-עיניהם מן-האיש ההוא בתתו מזרעו למלך--לבלתי המית אתו. ^ה ושמתי אני את-פני באיש ההוא ובמשפחתו והכרתי אתו ואת כל-הזנים אחריו לזנות אחרי המלך מקרב עמם. ^ו והנפש אשר תפנה אל-האבת ואל-הידענים לזנות אחריהם ונתתי את-פני בנפש ההוא והכרתי אתו מקרב עמו. ^ז והתקדשתם--והייתם קדשים כי אני ה' אלהיכם.

Lévitique 20, 1-7

1 L'Éternel parla à Moïse en ces termes: 2 Quant aux enfants d'Israël, tu leur diras: Quiconque, d'entre les Israélites ou l'immigrant séjournant au sein d'Israël, livrerait de sa postérité à Moloch, doit être mis à mort; le peuple du pays le lapidera à coups de pierres. 3 Moi-même je tournerai mon regard vers cet homme, et je le retrancherai du milieu de son peuple, parce qu'il a donné de sa postérité à Moloch, souillant ainsi mon sanctuaire et avilissant ma réputation de sainteté. 4 Et si le peuple du pays ferme les yeux sur la conduite de cet homme, qui a livré de sa postérité à Moloch, et qu'on ne le fasse point mourir, 5 ce sera moi alors qui appliquerai mon regard sur cet homme et sur sa famille, et je retrancherai lui et tous ceux qui se débauchent avec lui en se corrompant au culte de Moloch, du milieu de leur peuple. 6 Et la personne qui aurait recours aux mages de Ov et de Yidouni pour se corrompre par leur culte, je dirigerai mon regard sur cette personne, et je la retrancherai du sein de son peuple. 7 Sanctifiez vous et soyez saints, car je suis l'Éternel votre Dieu.

דברים יח' י'

לֹא-יִמָּצֵא בְּךָ מַעֲבִיר בְּנוֹ וּבִתּוֹ בְּאֵשׁ קֶסֶם קְסָמִים מְעוֹנֵן וּמְנַחֵשׁ
וּמְכַשֵּׁף.

Deutéronome 18, 10

Que nul parmi vous ne fasse passer par le feu son fils ou sa fille, ni soit devin, astrologue, augure, sorcier...



L'hébreu dans le texte

מלך: Le Targoum Onkelos traite le nom Moloch (littéralement *mole'h*) comme un nom propre: il ne le traduit pas. C'est aussi l'avis de Rachi, Ibn Ezra et Ramban. Ce culte est attribué plus spécifiquement aux Ammonites, voir I *Rois* 11, 7. Mais le Talmud prête une signification plus générale à ce terme: "Pourquoi la Tora a-t-elle employé le terme *mole'h* (littéralement: "celui qui règne")? Pour désigner tout ce que les hommes sont susceptibles de faire régner (המליכוהו) sur eux, fut-ce un débris ou une brindille" (*Sanhédrin* 64 a). Voir la discussion de Ramban, plus loin.

הַאֲבֹת הַיְדְעָנִים: Voir notre étude sur la section *Kedochim*, "les pratiques occultes".

La connexion entre le verset du *Deutéronome* et le culte de Moloch n'est pas évidente, mais elle est assumée par la tradition orale, à partir d'une coïncidence d'expression, voir plus loin le commentaire de Ramban.



Analyse thématique

1. LE CULTE DE MOLOCH SELON RACHI

Il existe une controverse entre les sages de l'époque de la Michna sur la nature et la portée de l'interdiction du culte de Moloch. Et, comme il en va souvent dans le Talmud, comme une arborescence logique, cette controverse se dédouble et se démultiplie dans la Guemara, puis à nouveau entre les commentateurs.

Pour frayer un chemin dans ce dédale, commençons par la lecture de Rachi des versets bibliques, appuyés sur les interprétations du Midrach (Sifra, ou Torat Kohanim). Selon Rachi, Moloch désigne un culte idolâtre singulier, original. Et le rite spécifique de ce culte singulier consiste en deux opérations: premièrement, le père remet aux mains des prêtres du culte l'un de ses descendants; ensuite, les prêtres font passer l'enfant à pied entre deux buchers en feu:

רש"י ויקרא פרק יח פסוק כא

למלך: עבודת אֱלִילִים היא שְׁשֻׁמָה 'מלך'. וְזוּ היא עבודתה שְׁמוֹסֵר בְּנוֹ לְכַמְרִים וְעוֹשִׂין שְׁתֵּי מְדוּרוֹת גְּדוּלוֹת וּמַעְבִּירִין אֶת הַבֵּן בְּרִגְלָיו בֵּין שְׁתֵּי מְדוּרוֹת הָאֵשׁ.
לא-תתן: זו היא מְסִירָתוֹ לְכַמְרִים.
להעביר למלך: זו העֲבֵרַת הָאֵשׁ.

Rachi

"À Moloch": C'est une idole dont le nom est molè'h. Et voici le culte qu'on lui rend: on remet son fils aux prêtres, lesquels dressent deux grands bûchers, et ils font passer le fils à pied entre les deux bûchers en feu (cf. *Sanhedrin* 64 b).

"Tu ne livreras pas": Il s'agit de sa remise aux mains des prêtres.

"Pour faire passer à Moloch": Il s'agit du passage à travers le feu (ibid.).

Rachi

Rabbi Chelomo Ben Yits'haq,
Né à Troyes en 1040, mort à Troyes en 1105.

Le plus éminent commentateur de la Tora et du Talmud. Chef et modèle de l'École française (10ème au 14ème siècle). Il suit le plus généralement le sens littéral, mais cite souvent le Midrach.

Comme on voit, il ne s'agit pas de sacrifice humain. Le culte de Moloch ressemble certes à une lointaine métaphore du meurtre de l'enfant. En réalité, dans les faits, il s'apparente davantage à un rite initiatique, à ces sortes de "bizutages" mystiques qui fleurissent spontanément dans la plupart des collectivités humaines. Pour Rachi, l'enfant n'est pas brûlé et il ne traverse même pas le feu, il suit un chemin entre deux buchers. L'épreuve est purement symbolique. En passant entre deux feux sous la conduite des prêtres, l'enfant est ainsi consacré ou sacralisé. Il est reconnu du dieu, etc. On ne serait pas étonné d'y voir un rite de passage, comme une seconde naissance de l'enfant, ou l'acquisition d'un statut, ou encore le passage à l'âge adulte, etc.

L'interdiction ne concerne pas seulement la progéniture directe d'un homme, elle s'applique à toute sa descendance, y compris ses enfants illégitimes.

רש"י ויקרא פרק כ פסוק ג

כִּי מִזְרְעוֹ נָתַן לְמֶלֶךְ: לְפִי שְׁנֹאמַר מַעְבִּיר בְּנוֹ-וּבִתּוֹ בְּאֵשׁ, בֶּן-בְּנוֹ וּבֶן-בִּתּוֹ מִיָּן? תִּלְמוּד לֹאמַר כִּי מִזְרְעוֹ נָתַן לְמֶלֶךְ. זֶרַע פְּסוּל מִיָּן? תִּלְמוּד לֹאמַר בְּתִתּוֹ מִזְרְעוֹ לְמֶלֶךְ.

Rachi

"Parce qu'il a donné de sa postérité à Moloch": puisqu'il est écrit: "Quiconque fasse passer son fils et sa fille dans le feu" (*Deutéronome* 18, 10), comment sait-on qu'il en est de même pour le petit-fils par le fils ou par la fille? Des mots: "Parce qu'il a donné de sa postérité à Moloch". Et comment sait-on qu'il en est de même aussi dans le cas d'une descendance illégitime? De la répétition des mots: "Qui a livré de sa postérité à Moloch" (V. 4) (cf. *Sanhedrin* 64 b).

Malgré l'apparente banalité de l'épreuve, dans tous les cas de figure, livrer l'un de ses descendants à Moloch est passible de la peine de mort. Après l'énoncé l'interdit, la Tora décrit le châtement qui frapperait le transgresseur, à la fin de la section *Kedochim*. L'insistance du texte est manifeste, elle est même pesante. Dans les lignes qui suivent, nous développons, à travers le commentaire de Rachi, cette insistance à traquer les niveaux de la faute et à souligner sa gravité pour l'ensemble de la collectivité.

רש"י ויקרא פרק כ פסוק ב

וְאֶל-בְּנֵי יִשְׂרָאֵל תֹּאמַר: עֲנֹשִׁין עַל הָאֲזָהָרוֹת.
 מוֹת יוֹמָת: בְּבֵית דִּין וְאִם אֵין כַּח לְבֵית דִּין עִם הָאָרֶץ מְסִיעִין
 אוֹתָן.
 עִם הָאָרֶץ: עִם שְׁבָגִינוּ נִבְרָאת הָאָרֶץ. דְּבַר אַחֵר: עִם שְׁעֵתֵי דִין
 לִירֵשׁ אֶת הָאָרֶץ עַל-יְדֵי מִצְוֹת הַלֵּלוּ.

Rachi

"Quant aux enfants d'Israël, tu leur diras": les punitions pour les interdictions qui précèdent.

"Doit être mis à mort": par décision du tribunal. Et si le tribunal n'en a pas le pouvoir, le "peuple du pays" l'aidera (*Torat Kohanim*).

"Le peuple du pays": [littéralement, "le peuple de la terre"] il s'agit du peuple pour lequel la terre a été créée. Autre explication: Le peuple promis à hériter le "pays" grâce à l'observance de ces préceptes [i. e. l'interdiction de l'idolâtrie].

Tout le peuple du pays est mobilisé pour châtier celui qui livrerait sa postérité à Moloch. Et si le tribunal et le peuple se dérobe à leur devoir, le Créateur lui-même intervient en châtiant le coupable d'une peine de retranchement (périr avant son temps, selon Rachi). Car cette faute le "touche" aussi à sa manière, il en est aussi l'une des victimes puisque ce genre de rite, dit-il, "avilît ma réputation de sainteté" (V. 5). Même si la collectivité détourne les yeux, le regard du Créateur ne quitte pas le fauteur:

רש"י ויקרא פרק כ פסוק ג

אֶתְּן אֶת-פְּנֵי: פְּנָאֵי שְׁלִי, פּוֹנֶה אֲנִי מִכָּל עֲסָקִי וְעוֹסֵק בּוֹ.
 בְּאִישׁ: וְלֹא בְּצַבּוֹר שְׂאִין כָּל הַצַּבּוֹר נִכְרְתִין.

Rachi

"Je tournerai mon regard (פְּנֵי, panai)": au sens de פְּנָאֵי (penai), i.e. "mes loisirs". Je me libérerai de toutes mes occupations pour m'occuper de lui (*Torat Kohanim*).

"Vers cet homme": et non vers la collectivité, car l'ensemble de la collectivité n'est pas passible de retranchement.

S'il est besoin de préciser que la collectivité dans son ensemble ne sera pas châtiée de la même peine que le père transgresseur, c'est qu'elle est aussi en partie coupable. Ce genre de "mœurs familiales" ne se produit pas, en effet, sans le consentement des autres membres de la famille. Et même s'ils ne participent pas à ce rite et s'en détournent, jamais un père ne pourrait livrer l'un de ses descendants à Moloch sans l'accord tacite de ses autres parents.

רש"י ויקרא פרק כ פסוק ה

וּבְמִשְׁפַּחְתּוֹ: אָמַר רַבִּי שִׁמְעוֹן וְכִי מִשְׁפָּחָה מָה חֻטְאָהּ? אֵלֶּא לְלַמֶּדֶד שְׂאִין לָךְ מִשְׁפָּחָה שְׂיִישׁ בָּהּ מוֹכֵס שְׂאִין כָּלֵם מוֹכְסִין שְׂכָלֵם מְחַפִּין עֲלָיו.

וְהִכְרַתִּי אֹתוֹ: לָמָּה נֶאֱמַר? לְפִי שְׂנֵאָמַר וּבְמִשְׁפַּחְתּוֹ, יָכוֹל יִהְיֶה כָּל הַמִּשְׁפָּחָה בְּהִכְרַת? תִּלְמוּד לֹאֵר אֹתוֹ, אֹתוֹ בְּהִכְרַת וְלֹא כָּל הַמִּשְׁפָּחָה בְּהִכְרַת אֵלֶּא בְּיִסוּרִין.

Rachi

"Ce sera moi alors qui appliquerai mon regard sur cet homme et sur sa famille": Rabi Simon demande: Mais quelle faute sa famille a-t-elle commise? C'est pour t'apprendre que la famille d'un collecteur d'impôts est toujours composée de collecteurs d'impôts, car tous le soutiennent (cf. *Chevou'oth* 39 a).

"Je retrancherai lui": Pourquoi est-il écrit cela? Parce qu'il est dit avant "sur sa famille", toute la famille sera-telle victime d'une peine de retranchement? L'enseignement dit: "lui" – lui-seul sera retranché et non toute sa famille, laquelle subira cependant des épreuves (ibid).

L'allusion aux collecteurs de taxes fait ressortir l'atmosphère "clanique" qui entoure ce genre d'occupations. Car lorsqu'un homme obtient et conserve un statut d'opresseur, dont le reste de la société se ressent, ce n'est qu'avec l'appui de toute sa parenté, qui en profite avec lui. Il en est de même ici, quoique sur un autre mode: puisqu'un enfant est regardé comme son bien propre par l'ensemble de la parenté, sans l'accord de celle-ci, aucun père ne pourrait vouer son descendant à un culte idolâtre.

À un autre niveau, la présence d'une famille au sein d'Israël admettant ce genre de pratiques, jettent une ombre sur l'ensemble du peuple juif. Car toute la collectivité est entachée de cette faute et est "avilie" par ce genre de pratique.

רש"י ויקרא פרק כ פסוק ג

לְמַעַן טָמֵא אֶת-מִקְדָּשִׁי: אֵת כְּנֹסֶת יִשְׂרָאֵל שֶׁהִיא מִקְדָּשֵׁת לִי, כְּלִשׁוֹן (ויקרא, כא, כג) וְלֹא יַחֲלִיל אֶת-מִקְדָּשִׁי.

Rachi

"Souillant ainsi mon sanctuaire": il s'agit de la communauté d'Israël, laquelle m'est sanctifiée, ainsi qu'il résulte des mots: "il ne profanera pas mon sanctuaire car je suis l'Eternel qui les sanctifie" (*Lévitique* 21, 23).

En lisant ces lignes, on comprend que l'apparence de simple "bizutage" sous laquelle se présente le rite du passage entre deux feux ne doit pas nous égarer. Pour susciter une telle inquiétude dans la Tora et affecter ainsi tous les protagonistes (Dieu, la collectivité, la famille du fauteur), ce rite initiatique doit représenter une rupture profonde et durable vis-à-vis des réquisits de la sainteté. Serait-ce que le Moloch est, en soi, une figure si dépravée et dégoûtante que même cette simple approche constitue une transgression majeure? Rachi précise que ce n'est pas le cas. Car ce rite particulier peut exister aussi dans d'autres formes d'idolâtrie, et il est interdit au même titre et avec la même force:

רש"י ויקרא פרק כ פסוק ה

לְזָנוּת אַחֲרֵי הַמֶּלֶךְ: לְרַבּוֹת שְׂאֵר עֲבוֹדַת אֱלִילִים שְׁעִבְדָה בְּכֹהֵן,
וְאָפְלוּ אֵין זֶה עֲבוֹדָתָהּ.

Rachi

"[Je retrancherai (...) tous ceux qui se débauchent avec lui] en se corrompant au culte de Moloch": ces mots sont destinés à inclure les formes d'idolâtrie dont le culte est identique, même si cela ne correspond pas à leur culte original (*Torat Kohanim*).

La particularité de l'idolâtrie de Moloch est que le rite du passage entre deux feux est sa seule forme de culte. Mais si ce rite est pratiqué aussi par d'autres cultes païens, même s'il n'est pas leur seul rite et n'est pas non plus la forme originale et spécifique de leur culte, il est sanctionné de la même façon. La lecture de Rachi implique que ce rite lui-même, dans son apparente banalité, est une abomination terrible. Comment l'entendre? Et comment comprendre que l'énoncé de son interdiction prenne place au beau milieu des interdits sexuels, et non dans l'une des sections consacrées à l'interdiction de l'idolâtrie? Le commentaire de Rachi nous laisse devant une béance difficile à franchir. Les autres commentateurs (Rambam et Ramban) nous entraînent plus loin.

2. LE CULTE DE MOLOCH SELON RAMBAM

La pression du problème posé, le décalage entre la description que donne Rachi du culte de Moloch et la gravité que la Tora lui prête, amène Ramban à rompre avec la description de Rachi. Nous progresserons dans le long commentaire de Ramban par étapes. Nous nous efforcerons, dans un premier temps, d'utiliser sa critique de Rachi pour comprendre l'origine de la lecture de Ramban. Le chemin tracé par les analyses et les critiques de Ramban nous permet, en effet, de percevoir les raisons qui conduisent l'interprétation de Ramban. On verra plus loin que Ramban, de son côté, ne s'en tient pas à la position de Ramban, et que, fort de cette critique, il va beaucoup plus loin que Rachi et Ramban, conférant au culte de Moloch un statut différent et beaucoup plus universel que ne le font les deux autres.

Quoi qu'il en soit, pour suivre le fil de cette analyse, il faut revenir au texte du Talmud qui décrit ce rite et constitue la base de toutes les interprétations. La Michna décrit ainsi les deux "gestes" qui constituent le rite de Moloch:

מסכת סנהדרין סד' א'

הנותן מזרעו למולך אינו חייב עד שימסור למולך ויעביר באש
מסר למולך ולא העביר באש העביר באש ולא מסר למולך אינו
חייב עד שימסור למולך ויעביר באש.

Sanhedrin 64 a

Celui qui livre de sa postérité à Moloch n'est coupable que s'il l'a remise à Moloch et s'il a faite passer par le feu. S'il l'a seulement remise à Moloch sans la faire passer par le feu, ou s'il l'a faite passer par le feu sans l'avoir remise à Moloch, il n'est pas coupable tant qu'il n'a pas fait les deux.

Le Talmud demande: en quoi consiste l'acte de "faire passer par le feu". Et il rapporte deux opinions:

מסכת סנהדרין סד' ב'

אמר אביי שרגא דליבני במיצעי נורא מהאי גיסא ונורא מהאי גיסא רבא אמר כמשוורתא דפוריא תניא כוותיה דרבא אינו חייב עד שיעבירונו דרך עברה העבירה ברגל פטור, ואינו חייב אלא על יוצאי יריכו הא כיצד בנו ובתו חייב אביו ואמו אחיו ואחותו פטור העביר עצמו פטור.

Sanhedrin 64 b

Abayé dit: un chemin de briques traverse le feu, encadré de chaque côté par un brasier; Rava dit: comme un *méchouarta de Pourim*. On a reçu un enseignement conforme à l'opinion de Rava: On n'est coupable [du culte de Moloch] que si on la fait passer en traversant, s'il l'a faite passer à pied il est quitte. Et l'on est coupable que sur sa descendance, comment cela? Si c'est son fils et sa fille, il est coupable, mais si ce sont son père, ou sa mère ou ses frères, il est quitte, et il est quitte aussi s'il s'est fait traverser lui-même.

À dessein, nous n'avons pas traduit le terme dont se sert Rava, car il est l'un des éléments de la controverse. Rachi explique que l'expression **כמשוורתא דפוריא** désigne les "bonds" que font les enfants lors de la fête de Pourim. D'après lui, le geste de "faire passer par le feu" dont parle la Michna, correspondrait, selon Rava, au geste de le faire "bondir par-dessus le feu". Il y aurait donc deux avis concernant ce geste: soit suivre un chemin qui passe entre deux brasiers (Abayé), soit bondir au-dessus d'un brasier (Rava). On voit que Rachi a retenu le premier avis. Or, en rapportant un enseignement conforme à l'opinion de Rava, le Talmud semble manifestement privilégier son explication plutôt que celle d'Abayé. En outre, la traduction que donne Rachi de l'expression de Rava ne convainc pas du tout Ramban. En sorte que, *primo*, dans son commentaire sur la Tora Rachi a tort de retenir l'opinion d'Abayé; *secundo*, dans son commentaire sur le Talmud, il interprète mal la formule de Rava; *tertio*, comme on le devine à la lecture de la Michna, il réduit sans raison l'action du père au seul geste de livrer sa progéniture aux prêtres de Moloch.

רמב"ן ויקרא פרק יח פסוק כא

וזה אינו נכון, שהרי אמרו בגמרא סנהדרין (סד ב) העבירו ברגל פטור, אלא כמשוורתא דפוריא שהוא מעבירו בתוך האש ממש. והזכיר בו הכתוב נתינה והעברה באש, שאינו חייב עד שימסרנו לכומרים והעבירו באש, כמו שמפורש בסנהדרין. וכן מה שאמר הרב שמוסרו לכומרים והם מעבירין אותו, וכך כתב אף בפירושו במסכת סנהדרין (שם סד א), ואינו נראה כן מלשונם שם בגמרא, ועוד איך יתחייב הוא מיתה בעבודת אחרים, ולשון הכתוב עצמו מעביר בנו ובתו באש (דברים יח י) כך נדרש שהאב בעצמו מעבירו.

אבל העניין כך הוא, שהאב עצמו מוסרו לכומרים לשם שקוצם, וזה שכתוב נתן למולך (להלן כ ג), כעין שעושים בפנים, כדכתיב ונתנם אל הכהן (לעיל טו יד). ואולי הכומרים עושין בו תנופה או הגשה לפני המולך, והם מחזירין אותו לידי האב, והוא לוקחו ומעבירו בלהב האש, וזהו מעביר בנו ובתו באש.

Ramban

L'opinion retenue par Rachi n'est pas la bonne; la preuve en est qu'ils ont déclaré dans le traité Sanhédrin que "s'il l'a faite passer à pied il est quitte". Le geste de "faire passer sa postérité par le feu" doit donc être décrit דפוריא דמשוורתא, [selon l'expression de Rava,] c'est-à-dire "lui faire traverser réellement le feu". En outre, l'Écriture mentionne deux gestes: celui de remettre et celui de faire traverser le feu. Car il n'est coupable que s'il a remis son descendant aux prêtres et s'il lui a fait traverser le feu, comme il est explicite dans la Michna du traité Sanhedrin. Or, l'explication que donne ici le maître, à savoir que le père remet l'enfant aux mains des prêtres et que ceux-ci lui font traverser le feu, et qu'il répète dans son commentaire du traité Sanhedrin, ne correspond pas aux termes de la Guemara en question. En outre, comment le père deviendrait-il passible de mort pour un rite accompli par d'autres? L'expression même de l'Écriture, "Quiconque fasse passer son fils et sa fille dans le feu" (*Deutéronome* 18, 10) s'interprète ainsi, à savoir que le père fait lui-même passer son fils et sa fille par le feu.

Ramban

Moché ben Na'hman, dit Na'hmanide
Né à Gérone
(Espagne) en 1194,
mort en Israël en
1270.

L'un des maîtres les plus éminents du judaïsme espagnol du 13ème siècle.

Penseur, exégète, médecin et curieux des sciences profanes. Dans son commentaire sur la Torah, il suit le sens littéral, se réfère parfois au Midrach, et fait des allusions à des concepts kabalistes.

En résumé, il ressort clairement du texte du Talmud et des versets bibliques que le père lui-même, après avoir remis son enfant aux mains des prêtres de Moloch, lui faisait ensuite traverser un feu brûlant. Et Ramban conclut cette première analyse en ajoutant que, cependant, l'enfant n'en mourrait pas, puisque le Talmud atteste que celui qui traverserait lui-même le feu de Moloch serait quitte: la belle affaire s'il était mort!

רמב"ן ויקרא פרק יח פסוק כא

אבל לא היה שורפו שהרי אמרו (סנהדרין סד ב) המעביר את עצמו פטור, שהוא חי אף לאחר העברה, וכך פירוש רש"י.

Ramban

Cependant, le père ne brûlait pas l'enfant à mort, puisque les sages dirent "qu'il est quitte aussi s'il s'est fait traverser lui-même". Preuve qu'il est vivant après ce passage, comme l'expose Rachi sur place.

Jusque-là, le commentaire de Ramban s'accorde parfaitement avec la description de Rambam: l'épreuve consiste, pour l'enfant, à traverser un feu brûlant, c'est donc une épreuve cruelle et, peut-être dangereuse. Et puisque le père guide l'enfant tout au long de l'épreuve, celle-ci représente un enjeu majeur dans leurs relations. Mais, de quoi s'agit-il? La gravité du problème provient-elle des sévices pratiqués par un père sur l'un de ses descendants? Ou bien du fait que ces sévices constituent un rite idolâtre? Le rite est-il dirigé vers l'enfant? Est-ce une cérémonie initiatique comme l'interprétation de Rachi semblait le suggérer? Ou bien, le rite est-il dirigé vers le père? Est-ce une sorte de métaphore de sacrifice humain? S'agit-il encore d'un mélange des deux genres, d'un rituel ancien plus explicite qui se serait dégradé?

L'interprétation de Rambam est manifestement dirigée dans une autre direction. **Ce ne sont ni les sévices ni les relations parents-enfants qui semblent constituer le cœur de ce rite.** Ni sacrificiel ni initiatique, celui-ci est directement liée aux croyances et aux techniques des prêtres idolâtres:

רמב"ם משנה תורה, הלכות ע"ז פרק ו הלכה ג

הנותן מזרעו למולך ברצונו בזדון חייב כרת, בשוגג מביא חטאת קבועה, ואם עשה בעדים והתראה נסקל שנאמר "אשר ייתן מזרעו למולך מות יומת עם הארץ ירגמוהו באבן" (ויקרא כ, ב). ואזהרה שלו מניין? שנאמר "ומזרעך לא תיתן להעביר למולך" (ויקרא יח, כא), ולהלן הוא אומר "לא ימצא בך מעביר בנו ובתו באש" (דברים יח, י).

כיצד היו עושים? מדליק אש גדולה ולוקח מקצת זרעו ומוסרו לכומרין עובדי האש, ואותן הכומרין נותנין הבן לאביו אחר שנמסר בידן להעבירו באש ברשותן, ואבי הבן הוא שמעביר בנו על האש ברשות הכומרין, ומעביר אותו ברגלו מצד לצד אחר בתוך השלהבת. לא שהוא שורפו למולך כדרך ששורפין בניהם ובנותיהם לעבודה זרה אחרת, אלא בהעברה בלבד הייתה עבודת זה ששמו מולך. לפיכך העושה עבודה זו לעבודה זרה אחרת חוץ ממולך פטור.

Rambam

Rabbi Moché ben Maïmon (1138 - 1204). Le plus grand codificateur du Talmud et l'un des plus grands penseurs du judaïsme, notamment à travers son "guide des égarés". S'il ne fait pas un commentaire systématique de la Torah, son œuvre est emplies de références aux versets bibliques. Il suit le sens littéral qui s'accorde avec la raison

Rambam, Hil'hot Avoda Zara 6, 1-2

Quiconque livre de sa postérité à Moloch volontairement et sciemment est condamné à la peine de retranchement, involontairement il doit apporter en offrande un sacrifice de culpabilité, et s'il a agi [volontairement] en présence de témoins, après avoir été dûment prévenu, il est passible de lapidation, comme il est dit: "Quiconque (...) livrerait de sa postérité à Moloch doit être mis à mort; le peuple du pays le lapidera à coups de pierres" (V. 2). Et d'où tire-t-on cette interdiction? Des mots: "Et de ta postérité tu ne livreras pas, pour la faire passer à Moloch" (18, 121); et il est dit plus loin "Que nul parmi vous ne fasse passer par le feu son fils ou sa fille" (*Deutéronome* 18, 10).

Comment opéraient-ils? Le père allumait un grand feu, il prenait une partie de sa descendance et la remettait aux mains des prêtres adorateurs du feu; ces mêmes prêtres rendaient ensuite l'enfant au père afin qu'il lui fasse traverser le feu avec leur permission. Et c'est le père de l'enfant qui fait traverser le feu à son fils, sous le contrôle des prêtres. Il le fait traverser le feu à pied, d'un bord à l'autre, à travers les flammes. Ce n'est pas qu'il le brûle [entièrement] au nom de Moloch, à la façon dont les gens brûlent fils et filles au nom d'autres idoles, mais ce rite dénommé Moloch consistait uniquement à lui faire traverser le brasier. C'est pourquoi, quiconque accomplirait ce rite au nom d'un autre culte idolâtre que Moloch serait quitte.

Le dieu "Feu" est l'acteur passif, mais central du récit de Rambam. Il n'est pas question de sacrifier l'enfant, contrairement à d'autres rites païens. L'ensemble de l'épreuve se déroule sous l'égide des prêtres adorateurs du feu. Les prêtres sont les gardiens du feu, eux-seuls permettent à l'enfant d'y pénétrer sous la conduite de son père. Il s'agit d'un rite spécifique au dieu Moloch, qui ne se retrouve pas ailleurs. C'est pourquoi, celui qui pratiquerait ce rite au nom d'autres dieux serait quitte des châtements décrits plus haut. Le point de vue sous lequel Rambam aborde le culte de Moloch nous éloigne d'un possible rite initiatique. Le rituel décrit n'est autre que l'acte même et unique du culte. Rambam semble exposer une forme d'idolâtrie qui n'a d'autre pratique que celle que la Tora et le Talmud lui prêtent, à savoir faire traverser le feu à un enfant sous l'égide des prêtres du feu, etc. Il n'existerait donc pas, dans le culte de Moloch, d'autre rite ou pratique que celle-là; en sorte que les questions soulevées au sujet de sa signification (initiaticque, sacrificielle, présence de sévices, etc.) ne sont pas de mises. Il est d'ailleurs possible que cette lecture s'applique aussi, plus ou moins, au commentaire de Rachi.

Cependant, comme seul et unique geste de culte, ce rite appelle évidemment une interprétation. Tout acte de culte idolâtre, selon le Talmud, consiste dans un geste de reconnaissance et d'acceptation de la divinité et de la souveraineté du dieu. C'est donc ainsi qu'il faut, ici aussi, comprendre ce geste de culte. Du coup, puisque la seule personne sanctionnée est le père de l'enfant, c'est que ce geste signifie pour lui, dans le cadre de cette "religion", une acceptation de la divinité et de la souveraineté du feu. Par ce rite, il se revendique "adorateur du feu", "serviteur de Moloch". **L'enfant n'est qu'un moyen et les prêtres ne sont que les organisateurs de la cérémonie. Le seul sujet de celle-ci est le père. Celui-ci ne consacre pas sa descendance à Moloch, il s'y consacre lui-même.** Mais, dans ce cas, pourquoi la présence de l'enfant est-elle indispensable? Pourquoi, comme le dit le Talmud, le père est-il quitte de la

faute "s'il s'est fait traverser lui-même"? Et s'il faut un intermédiaire, pourquoi exclusivement l'un de ses descendants, à l'exclusion de tout autre parent ou frère?

Quelque chose résiste à l'analyse ici, qui tient à l'exclusivité du rapport entre parent et enfant. Étant donné le rapport de projection qui existe entre un homme et sa descendance, on pourrait se livrer à bien des hypothèses. Mais, précisément, celles-ci ne resteraient que des hypothèses. Quoi qu'il en soit, du point de vue formel, si le rite de Moloch est en soi un geste d'acceptation de l'idolâtrie, il est logique que la Tora le punisse de mort, à l'image de tous les gestes du même type, comme la prosternation, dont l'enjeu est uniquement sa signification "religieuse". Du point de vue "légal", Rambam peut s'en tenir là; la cohérence de son propre texte le lui autorise. Mais, il ne peut échapper aux questions soulevées à travers le texte biblique, que l'on adressait plus haut à Rachi: pourquoi est-ce, précisément, au sujet de Moloch que la Tora accable famille, collectivité et le Créateur lui-même? En quoi ce culte du feu, qui paraît original et excentrique, serait-il représentatif de l'idolâtrie en général? Et pourquoi son interdiction figure-t-elle au beau milieu des interdits sexuels? Tout comme dans le commentaire de Rachi, rien dans le texte de Rambam ne permet de répondre à ces questions évidentes au niveau de la Tora.

3. LE CULTE DE MOLOCH SELON RAMBAN

Il faut aller plus loin, et proposer une interprétation plus audacieuse et plus brutale du Moloch. C'est pourquoi Ramban rompt avec les descriptions précédentes. Pour lui, le culte de Moloch est intrinsèquement un culte sacrificiel: **le père sacrifie au feu la vie de l'un de ses descendants.**

רמב"ן ויקרא פרק יח פסוק כא

ועם כל זה הנראה בעיני מהכרע הפסוקים כי היה הבן למאכולת האש, שהכתוב אומר (יחזקאל כג לז) וגם את בניהו אשר ילדו לי העבירו להם לאכלה, ושם (פסוק לט) נאמר ובשחטם את בניהם לגלוליהם, שהיו מעבירין אותו באש עד שישרף או שימות באש והיא שחיטתו, כי הלשון הזה "העבירו להם" במולך הוא, ואמר בו הכתוב "לאכלה", והזכיר בו שחיטה.

Ramban

Malgré ces arguments, il me semble que les versets indiquent clairement que le fils était livré en pâture au feu. Car le texte dit: "[Ils forniqué et il y a du sang sur leurs mains; ils ont forniqué avec leurs idoles et sont allés jusqu'à leur faire passer en pâture leurs fils qui m'étaient nés" (*Ézéchiel* 23, 37). Et il est dit explicitement à cet endroit qu'ils "égorgèrent leurs fils au nom de leurs immondices" (ibid. 39). Car ils faisaient traverser l'enfant par le feu jusqu'à ce qu'il soit brûlé ou qu'il meurt [d'asphyxie] dans le brasier, et tel était son "égorgement". Car l'expression "leur faire passer" se réfère à Moloch, et il est précisé qu'ils étaient livrés "en pâture" et que cela constituait un "égorgement".

Le terme "égorgement", dans la Tora, désigne un mode de "mise à mort" d'un animal. Il n'est pas pris ici dans un sens technique, mais par métonymie. Dans sa prophétie, Ézéchiel veut dire que les parents ont fait un "carnage". Or, l'expression utilisée: העבירו

להם לאכלה, s'emploie pour évoquer l'idée d'un "geste de passage". Les parents faisaient traverser un brasier à leurs enfants pour qu'ils soient "consommés" par le feu.

Il faut, cependant, revenir sur une difficulté majeure. Le texte du Talmud qui statue sur le geste du culte de Moloch qui rend passible de mort (ou d'un sacrifice expiatoire si la faute est involontaire), tient compte uniquement de deux gestes complémentaires: transmettre l'enfant aux mains des prêtres du feu, et ensuite lui faire traverser le feu. Le père n'est pas condamné pour avoir tué l'enfant, mais pour ces deux gestes. En outre, tuer est, en soi, passible de la peine de mort, indépendamment du contexte du meurtre. Et enfin, n'est-il pas statué clairement que celui qui traverserait lui-même le feu de Moloch serait quitte; ce qui montre bien qu'il n'en est pas mort! Tels sont les arguments qui, jusqu'à présent, nous faisaient refuser d'associer le culte de Moloch à un sacrifice humain, et auxquels Ramban doit répondre.

רמב"ן ויקרא פרק יח פסוק כא

אם כן מה שאמר "כמשוורתא דפוריא", לומר שהיו מעבירין אותו על השלהבת פעמים רבות והוא מת בלהב האש. והנה הוא חייב בדין התורה משעת העברה הראשונה משתמשול בו האור, כגון שנתפס האש באחד מאיבריו, ולכך הוצרכו לומר שהמעביר עצמו פטור, אבל היה האש אוכלת בו כי זה היה קורבנם למולך.

Ramban

S'il en est ainsi, l'expression "comme un méchouvarta de Pourim" signifie qu'ils lui faisaient traverser les flammes de nombreuses fois, jusqu'à ce qu'il périsse dans les flammes. Or, il est coupable au jugement de la Tora dès qu'il a fait traverser l'enfant une première fois et que le feu s'en empare, comme par exemple lorsque l'un de ses membres est brûlé. C'est pourquoi les sages ont dû préciser que celui qui traverserait lui-même le feu de Moloch serait quitte; mais il servait bien de pâture au feu puisqu'il s'agissait d'un sacrifice à Moloch.

En d'autres termes, le culte de Moloch est essentiellement un acte de sacrifice humain. Mais il se déroulait par étapes, les gens étaient brûlés peu à peu, à force de passages répétés dans la fournaise. La Tora saisit le phénomène dans son geste initial: c'est un geste de sacrifice dès que l'enfant traverse les flammes la première fois. Comme dans toutes formes d'idolâtrie, ce ne sont pas les conséquences du geste idolâtre qui comptent, mais sa signification. Tout comme, par exemple, lorsqu'un homme se prosterne à une idole. Le rite de Moloch est un geste idolâtre dans la mesure où, comme on l'a dit, il exprime un acte de reconnaissance et d'acceptation de la divinité et de la souveraineté du dieu. Le père est donc reconnu coupable dès que son geste est significatif de cette acceptation. C'est la raison pour laquelle le Talmud précise que celui qui traverserait lui-même le feu de Moloch serait quitte. Car l'acte d'acceptation du dieu ne réside pas dans le sacrifice de soi, mais, exclusivement dans le sacrifice d'une partie de sa descendance. Le culte de Moloch, dans son geste et dans sa signification, lors même que celle-ci ne s'est pas réalisée entièrement, consiste dans la mise à mort par le feu d'une partie de sa postérité.

רמב"ן ויקרא פרק יח פסוק כא

ולשון "מעביר באש" יאמר בכל מקום על הדבר שהוא בוער באש ואיננו אוכל, מפני שנותנים אותו באש ומעבירים אותו ממנו ואינו נעשה אפר כנשרפים, כעניין כלי הגויים שמלבנין אותו באש שנאמר בהן (במדבר לא כג) תעבירו באש וטהר. ואמר בבני עמון (ש"ב יב לא) והעביר אותם במלבן, לומר ששרף אותן כאשר יעשו הלבנים במלבן.

אם כן מעביר בנו ובתו באש היא נתינתו באש שתמשול בו האור, לא העברה בעלמא, והיא העברה הנזכרת במולך, שהיא באש על דעת רבותינו, שלמדו בגזרה שווה העברה העברה, מה להלן באש אף כאן באש, מה כאן למולך אף להלן למולך.

וראיה לדבריהם שכתוב ביאשיהו (מ"ב כג י) וטמא את התפת אשר בגיא בן הינום לבלתי להעביר איש את בנו ואת בתו באש למולך, אם כן העברה הנזכרת במולך היא באש, וכן כתוב במנשה (דה"ב לג ו) והוא העביר את בניו באש בגיא בן הינום. ומצאתי שכתוב באחז (מ"ב טז ג) וגם את בנו העביר באש כתועבות הגויים אשר הוריש ה' אותם מפני בני ישראל, ובדברי הימים (ב כח ג) נאמר ויבער את בניו באש כתועבות הגויים אשר הוריש, אם כן ההעברה היא הבערה באש ממש.

Ramban

D'ailleurs, l'expression "fasse passer par le feu" (*Deutéronome* 18, 10) est toujours employée à propos d'une chose qui brûle dans le feu sans être consummée, parce qu'on le jette au feu puis on l'en tire, et il n'est donc jamais réduit en cendres, contrairement aux choses dévorées par les flammes. Par exemple, la Tora requiert que les ustensiles acquis des païens soient blanchis au feu, selon les mots: "Passez-les au feu et ils seront purs" (*Nombres* 31, 23). Et, au sujet des Ammonites, il est dit: "[David emmena le peuple qui s'y trouvait (...)] le transféra au four à briques" (*II Samuel* 12, 31); cette expression signifie qu'il les fit brûler comme on fabrique des briques.

Il en ressort que le geste de "faire passer son fils ou sa fille par le feu" (*Deutéronome* 18, 10) consiste à les jeter dans une fournaise en sorte que le feu s'en empare, et ni simplement le fait de leur faire traverser le feu. Et tel est le sens du "passage par le feu" stipulé à propos du culte de Moloch. [Même si le nom de Moloch n'est pas prononcé par la Tora à cette occasion], nos maîtres ont conclu que le culte de Moloch relevait du feu, à cause de la coïncidence (*guezéra chava*) des mots "faire passer" dans les deux cas: puisque l'un consiste à passer par le feu, l'autre aussi; et puisque l'un est dédié à Moloch, l'autre aussi.

La preuve que leur interprétation est juste est qu'il est écrit, à propos du roi Josias qu'il "déclara impur le Tofèth qui se trouve dans la vallée de Ben-Hinnom, afin que personne n'y fit plus passer son fils ni sa fille par le feu, en l'honneur de Moloch" (*II Rois* 23, 10); ce qui montre bien que le "passage" indiqué à propos de Moloch consistait bien à traverser le feu. Et il est dit aussi du roi Manassé qu'il "Il fit passer ses fils par le feu dans la vallée de Ben-Hinnom" (*II Chroniques* 33, 6). J'ai constaté aussi, au sujet du roi Achaz qu'il est écrit: "Il fit même passer son fils par le feu, imitant les abominations des peuples que l'Eternel avait dépossédés au profit des enfants d'Israël" (*II Rois* 16, 3). Et, dans le livre des *Chroniques* (II, 28, 3), il est dit: "Achaz fit brûler ses fils dans le feu, imitant les abominations des peuples que l'Eternel avait dépossédés au profit des enfants d'Israël". Ce qui prouve amplement que le geste de "faire passer son fils" consiste à lui faire vraiment traverser le feu.

Après avoir dûment établi la nature sacrificielle du culte de Moloch (nous sautons une partie de ses démonstrations), Ramban envisage sa signification. Mais il n'insiste pas ici sur le rôle essentiel de cette pratique, qui est en fait évidente ailleurs.

En général, les sacrifices, quels qu'ils soient, sont des offrandes destinées à la divinité. Plus l'offrande est importante, et plus la divinité est satisfaite. Plus le prix à payer par l'adorateur est élevé, plus son adoration est manifeste. Le sacrifice des enfants est le plus cruel et le plus déraisonnable des sacrifices, en même temps que la forme la plus "aboutie" de l'adoration et de l'assujettissement à un dieu. La répulsion de la Tora à ces formes de culte extrémistes est manifeste.

דברים יב' ל' – לא'

לְהִשָּׁמֵר לְךָ מִפֶּן-תִּנְקַשׁ אַחֲרֵיהֶם אַחֲרֵי הַשָּׁמַדִּים מִפְּנֵיךָ וּפְנֵי-תִדְרֹשׁ לְאֱלֹהֵיהֶם לֵאמֹר אֵיכָּה יַעֲבֹדוּ הַגּוֹיִם הָאֵלֹהָ אֶת-אֱלֹהֵיהֶם וְאָעֲשֶׂה-כֵן גַּם אֲנִי. לֹא-תַעֲשֶׂה כֵן לַיהוָה אֱלֹהֶיךָ כִּי כָל-תּוֹעֵבֹת ה' אֲשֶׁר שָׂנֵא עָשׂוּ לְאֱלֹהֵיהֶם כִּי גַם אֶת בְּנֵיהֶם וְאֶת בָּנֹתֵיהֶם יִשְׂרְפוּ בְּאֵשׁ לְאֱלֹהֵיהֶם.

Deutéronome 12, 30-31

30 Prends garde de te fourvoyer sur leurs traces, après les avoir vus périr; ne va pas t'enquérir de leurs divinités et dire: Comment ces peuples servaient-ils leurs dieux? Je veux faire comme eux, moi aussi. 31 N'agis point de la sorte envers l'Éternel, ton Dieu! Car tout ce qu'abhorre l'Éternel, tout ce qu'il hait, ils l'ont fait pour leurs dieux; même leurs fils et leurs filles, ils les livrent au bûcher pour leurs dieux!

La curiosité pour les cultures disparues et l'attrait pour les mystères anciens est chose connue. Les hommes cherchent en toute forme d'exotisme une sorte de tremplin psychique pour quelque mystique immémoriale; et plus celle-ci est étrange, plus son attrait augmente. La Tora met donc les juifs en garde contre ce genre de quête et, pour faire ressortir l'atrocité des cultes païens disparus, et en tenir les juifs écartés, la Tora met en avant la chose la plus dégoûtante: le sacrifice des enfants par le feu. Et elle insiste en disant de ne surtout pas imaginer que le culte de Dieu requerrait de pareilles pratiques.

רמב"ן דברים פרק יב פסוק לא

כי גם את בניהם ואת בנותיהם ישרפו באש לאלוהיהם: שהוא דבר מתועב לפני השם לשפוך דם נקי, ואף כי להיות אכזרי על פרי בטן לא ירחמו. ועל כן אמר (להלן יג א) את כל הדבר אשר אנכי מצווה אתכם וגו', להזהיר על מעשה הקורבנות ועבודת המקדש שלא תוסיף עליו ולא תגרע ממנו, וזה עניין הפרשה הזאת באמת.

Ramban

"Même leurs fils et leurs filles, ils les livrent au bûcher pour leurs dieux": car verser le sang innocent est un acte répugnant devant le Nom, et pire encore de se montrer cruel, et du fruit de ses entrailles n'avoir nulle pitié (cf. *Isaïe* 13, 18). C'est pourquoi il est dit plus loin: "Tout ce que je vous prescris, observez-le exactement, sans y rien ajouter, etc." (*Deutéronome* 13, 1); afin de nous prévenir au sujet des sacrifices et du culte du Sanctuaire de n'y rien ajouter et de n'y rien retrancher, et tel est véritablement l'enjeu de cette section.

Dans le *Guide*, Rambam a la même attitude: l'enseignement central de la Tora dans le domaine des sacrifices est le refus de toute surenchère. Et même si, contrairement à Ramban, il récuse l'assimilation entre le sacrifice des enfants par le feu et le culte de Moloch, il reprend précisément l'exemple de ce verset pour marquer l'écart que la Tora creuse vis-à-vis du paganisme.

Rambam, Guide des égarés, 3, 47

Cette Loi divine, qui fut donnée à Moïse, notre maître, et qui lui a été attribuée, n'avait d'autre but que de rendre plus faciles les cérémonies du culte et d'en alléger le fardeau; et, s'il y en a qui peuvent te paraître pénibles et très lourdes, cela vient de ce que tu ne connais pas les usages et les rites qui existaient dans ces temps-là. Que l'on compare donc un culte où l'homme brûle son enfant avec celui où l'on brûle une jeune colombe! Il est dit dans le Pentateuque: "même leurs fils et leurs filles, ils les livrent au bûcher pour leurs dieux" (*Deutéronome* 12, 31); voilà le culte qu'ils offraient à leurs dieux, et ce qu'il y a d'analogue à cela, dans notre culte, c'est de brûler une jeune colombe, ou même une poignée de fleur de farine. C'est à cet égard que notre nation fut réprimandée au temps de sa rébellion et qu'il lui fut dit: "Mon peuple, que t'ai-je fait? Quelle peine t'ai-je donnée? accuse-moi" (*Michée* 6, 3); il est dit encore, dans le même sens: "Ai-je été un désert pour Israël, ou un pays de profondes ténèbres? Pourquoi mon peuple dit-il: nous nous retirons..." (*Jérémie* 2, 31), ce qui signifie: quel est donc le fardeau pénible qu'ils ont vu dans cette loi pour qu'ils la quittent? Ailleurs Dieu nous apostrophe en disant: "Quel tort vos pères ont ils trouvé en moi pour qu'ils se soient éloignés de moi" (2, 5)? Tous ces passages n'ont qu'un seul et même but.

4. LES TROIS "SOUILLURES": LE NOM, LA COMMUNAUTE, LA DESCENDANCE

Le sacrifice des enfants est, aux yeux de la Tora, une "tare" et **une dérive intrinsèque aux cultes païens, et à leur exigence illimitée**. Mais ce n'est pas le thème sur lequel Ramban insiste ici, dans son commentaire sur Moloch. Il montre une autre connexion, qui révèle un mode supplémentaire et, sans doute, original à Moloch. S'en tenant à la lecture première du verset de *Deutéronome* 28, 10, il associe ce rite à des pratiques magiques, en particulier divinatoires:

רמב"ן ויקרא פרק יח פסוק כא

ועל דרך הפשט אמרו כי מעביר בנו ובתו באש מין ממני הכשפים, כי בעניין הכשוף נאמר (דברים יח י) לא ימצא בך מעביר בנו ובתו באש קוסם קסמים מעונן ומנחש ומכשף. ואמר במנשה (דה"ב לג ו) והוא העביר את בניו באש בגיא בן הנום ועונן ונחש וכשף ועשה אוב וידעוני, וכתוב (מ"ב יז יז) ויעבירו את בניהם ואת בנותיהם באש ויקסמו קסמים וינחשו. והמולך היא עבודה זרה שמקריבין לו הקטנים. אבל אחר שמצאנו כתוב (שם כג י) לבלתי להעביר איש את בנו ואת בתו באש למולך, נאמנו דברי רבותינו שהכל למולך באש. אבל יתכן שהייתה העבודה היא להם לקסום שווא, והיו מתנבאים בה כפי סכלותם, והם נביאי הבעל המקריבים לו הבנים והבנות ויראו להם חלומות שווא ומקסם כזב, ולכן תיחס התורה עניין המולך בעניין הקסמים, כי בכאן (להלן כ ו) סמך אל הנפש אשר תפנה אל האובות ואל הידעונים, ובמשנה תורה כל הפרשה במתנבאים לדעת העתידות בשקר.

Ramban

Au premier niveau de lecture, on peut dire que le rite de faire passer son fils ou sa fille par le feu relève d'une forme de sorcellerie. Car, c'est dans le contexte des pratiques occultes qu'il est dit: "Que nul parmi vous ne fasse passer par le feu son fils ou sa fille, ni soit devin, astrologue, augure, sorcier..." (*Deutéronome* 18, 10). Et, au sujet du roi Manassé, il est dit: "Il fit passer ses fils par le feu dans la vallée de Ben-Hinnôm, s'adonna à l'astrologie, aux augures, à la sorcellerie, et aux rites des mages de Ov et Yidouni" (*II Chroniques* 33, 6). Et il est dit encore: "Ils avaient fait passer leurs fils et leurs filles par le feu, et se livraient à la divination et aux augures" (*II Rois* 17, 17).

Certes, le culte de Moloch est une forme d'idolâtrie à laquelle on sacrifie les enfants. Et, une fois que nous constatons écrit: "afin que personne n'y fit plus passer son fils ni sa fille par le feu, en l'honneur de Moloch" (*ibid.* 23, 10), les paroles de nos maîtres, affirmant que tout culte de Moloch a lieu par le feu, deviennent crédibles. Mais, il est possible que ce culte idolâtre leur servait à pratiquer une divination erronée, et qu'ils s'imaginaient sottement prophétiser grâce à elle. Il s'agirait alors de ces prophètes de Baal qui sacrifiaient à leur idole garçons et filles, et auxquels apparaissaient des rêves insensés et des divinations mensongères. Et c'est pourquoi la Tora aurait associé le culte de Moloch avec les pratiques magiques. Car ici (*Lévitique* 20, 6), le texte enchaîne aussi directement sur "la personne qui aurait recours aux mages de Ov et de Yidouni", et toute la section consacrée au roi Manassé traite de gens qui prophétisent pour connaître l'avenir de façon perverse.

En lisant ce texte de Ramban, on a le sentiment qu'il décrit une pratique extatique, ce qui répond aussi à la question de la signification du sacrifice. Car il y a deux façons de considérer le geste de sacrifier son enfant au dieu du feu. Et ces deux modes sont sans doute ici conjoints. Le premier est développé plus haut: c'est la cruauté et l'exigence d'un assujettissement illimité (du moins au niveau social) des cultes idolâtres, à travers le sacrifice des enfants par le feu. Le second est connu par la connexion entre ce culte sacrificiel et les pratiques divinatoires. Ces pratiques cruelles avaient aussi, pour le père, une signification mystique. Le drame et la douleur n'étaient pas que des "sacrifices" gratuits au dieu, ils étaient aussi vecteurs d'expériences visionnaires. Au plus fort de la souffrance paternelle, le dieu dévoilait à ses serviteurs la "Vision", et ils prophétisaient. Le père utilisait donc sa postérité pour mériter l'inspiration et connaître les desseins obscurs du maître qu'il servait.

Le fait que des peuples païens se livrent à des cultes cruels et sanguinaires, et utilisent des sacrifices humains selon des formes de nécromancie répugnante est une chose. Le fait qu'Israël osent s'y livrer ou s'en inspirer en est une autre. **Leur faute ne s'arrête pas au paganisme, ils ne se contentent pas de devenir païens. Le problème provient de ce qu'ils continuent à se revendiquer comme juifs. L'idolâtrie n'est jamais, pour eux qu'une expérience du divin supplémentaire.** Et ils importent ces mœurs répugnantes dans le Saint des saints. C'est cette confusion que prévient l'injonction finale, propre à Israël:

רש"י ויקרא פרק כ פסוק ז

וְהִתְקַדְּשֶׁתֶם: זוּ פְרִישׁוֹת עֲבוֹדַת אֱלִילִים.

Rachi

"Sanctifiez-vous": c'est une injonction à marquer un écart vis-à-vis de l'idolâtrie.

En d'autres termes, le simple païen est un idiot et une bête. En pratiquant l'idolâtrie, il transgresse l'alliance conclue avec Noé et tous ses descendants. Mais ses mœurs restent profondément extérieures à la Tora et à l'alliance conclue avec Moïse au Sinaï. Il n'affecte en rien le Nom de Dieu ni le peuple juif. **Tandis qu'un juif idolâtre reste un homme de Tora, et dans son esprit, comme aux yeux de ses compatriotes, toutes les formes de sacrifice se mêlent et toutes les idées du divin coagulent dans un chaos immonde.** En chacun, l'idée de Dieu, cœur du culte du Temple, est assaillie et pervertie. Le nom de Dieu est souillé, ainsi que la Tora ne se lasse pas de le répéter. C'est pourquoi le verset de *Lévitique* 18, 31, associe directement ce rite sacrificiel à la profanation du Nom: "tu ne profaneras pas la réputation de ton Dieu".

Nous n'insisterons pas sur l'exposé de Ramban qui décrit comment les juifs, ayant pratiqué ces sacrifices immondes, se rendent ensuite en masse au Temple pour y accomplir leurs dévotions, "souillant ainsi mon sanctuaire" (*Lévitique* 20, 3). L'hypocrisie n'est pas (seule) en cause. Le problème central réside dans le fait que, volontairement ou non, forts de ces expériences immondes d'un Tortionnaire divin, se révélant à l'homme à travers le meurtre de sa progéniture, les juifs associent forcément à cette image l'idée du Créateur. Selon Rachi, et Ramban le suit aussi sur ce terrain, l'idée de "souiller le sanctuaire" ne s'arrête pas au plan littéral. Comme on l'a vu plus haut, Rachi appliquait, en effet, ces mots à la communauté d'Israël. Car c'est-elle le Sanctuaire, où

se trouve réservée l'idée du Dieu Transcendant. Comment, demande Ramban, la faute d'un seul homme pourrait-elle "souiller" toute la communauté d'Israël? Parce qu'il prive le reste d'Israël de la présence divine. Énoncé sous forme midrachique ou métaphorique: comment le Créateur qui a voulu et désiré ce monde pourrait-il supporter que l'on anéantisse par le feu ses plus nobles fruits, ceux-là mêmes qui sont appelés à le reconnaître et qui donnent sens à l'univers tout entier! En sacrifiant ses propres enfants, l'adorateur de Moloch anéantit aussi l'image du monde aux yeux de tous, il réduit en cendres la chose la plus éminemment bonne et désirable. En éradiquant aussi cruellement sa propre descendance, qui est le sens du monde et de l'histoire, il anéantit l'idée du Dieu provident qui crée pour le bien. Monde en cendres, dans lequel les pères assassinent leurs enfants au profit d'une illumination mystique. Seul un dieu cruel et fou pourrait désirer pareil univers! Aux yeux des gens, le Dieu des patriarches, dieu de justice et de miséricorde, n'habite plus ce monde. C'est pourquoi, la Tora précise que "le peuple du pays le lapidera à coups de pierres" (*Lévitique* 20, 2). Tous les habitants du pays devront se dresser contre lui pour le lapider, car tous ont été blessés par son geste.

Triple souillure, annonçons-nous, car celui qui livre au bucher son fils ou sa fille ajoute la profanation de sa propre descendance.

רמב"ן ויקרא פרק יח פסוק כא

והנה הזכיר הכתוב כי העברת הזרע למולך הוא חלול השם, ובפרשה האחרת (להלן כ ג) מוסיף למען טמא את מקדשי ולחלל את שם קדשי. . ועל דרך האמת ישראל זרע הקודש נולדים בבית ה', וזה טעם "אשר ילדו לי", והנה המקריב אותו למולך מטמא מקדשו ומחלל שמו הגדול, כלשון ולא יחלל זרעו בעמיו (להלן כא טו). ולכך אמר בו, ואני אתן את פני באיש ההוא (שם כ ג), ושמתי אני את פני באיש ההוא (שם פסוק ה), והמשכיל יבין.

Ramban

Or, l'Écriture indique que le geste de faire passer sa descendance à Moloch est une profanation du Nom. Et dans l'autre section, on ajoute: "souillant ainsi mon sanctuaire et avilissant ma réputation de sainteté" (*Lévitique* 20, 3)...Et, selon la vraie méthode d'interprétation, [cette profanation provient de ce que] Israël est une descendance sainte qui naît dans la demeure de l'Éternel; et c'est pourquoi le verset dit qu'ils "sont allés jusqu'à leur faire passer en pâture leurs fils qui m'étaient nés" (*Ézéchiel* 23, 37). Or, celui qui sacrifie cette descendance à Moloch souille mon Sanctuaire et profane Sa réputation de grandeur, comme l'expression "qu'il ne profane pas sa descendance au sein de son peuple" (*Lévitique* 21, 15). C'est pourquoi il est dit: "Moi-même je tournerai mon regard vers cet homme" (ibid. 20, 3), "ce sera moi alors qui appliquerai mon regard sur cet homme et sur sa famille" (ibid. 5); et l'intelligent comprendra.

Il est toujours difficile de prétendre savoir ce que, seuls, les "intelligents" peuvent comprendre. Risquons deux mots, cependant. La référence au pontife d'Israël qui "profane" sa descendance en contractant un mariage indigne de sa fonction, indique

que la sainteté d'Israël, comme celle du pontife, peut en partie se perdre et que sa descendance peut devenir inapte au culte de Dieu. C'est une reprise de l'idée que nous avançons précédemment. D'abord, le père anéantit une descendance qui n'est pas simplement la sienne. Car Israël est le peuple voulu par Dieu, le peuple de l'alliance. Vouer à un Tortionnaire suprême la postérité d'Israël, enfants du Dieu de justice et de miséricorde que servait Abraham, est plus qu'un crime, c'est intrinsèquement un déni et une perversion.

Mais les choses vont plus loin encore. Car, à travers ce geste sacrificiel, le père pervertit aussi radicalement le reste de sa parenté. En effet, le culte de Moloch ne consiste pas à lui sacrifier tous ses enfants, mais uniquement une partie d'entre eux. Ce point est consubstantiel au rite; au point que celui qui livrerait tous ses enfants au bucher, même s'il est passible de mort pour meurtre, est déclaré quitte du péché d'idolâtrie. C'est là une condition spécifique du culte de Moloch. Or, les enfants reçoivent la Tora de leur père, et c'est lui qui leur signifie l'idée de Dieu. Ayant vu leur père sacrifier une partie de sa descendance au grand Tortionnaire, ils ne peuvent éviter la confusion des genres et acquièrent une idée de Dieu entachée d'obscénité. Ce qui les rend intérieurement inaptes à toute pratique de la Tora. Comme les enfants d'un pontife nés d'un mariage indigne, ils perdent la faculté de reconnaître et de servir leur Père céleste. Pour redresser la situation et libérer la descendance d'Israël, le père et la famille devront endurer "la face de Dieu" jusqu'à ce que la tache soit effacée et la souillure oubliée des hommes.

4. EXEMPLARITE OU SINGULARITE DU CULTE DE MOLOCH?

Comment comprendre ce culte sanguinaire: s'agit-il d'un culte original, étroitement cantonné à une divinité singulière, et qui ne s'adresse donc qu'à elle? Est-il uniquement une dérive extrême du paganisme, qui n'est pas représentative de l'idolâtrie en général, une simple folie locale? Dans ce cas, rien, dans ce culte, ne saurait être exemplaire du paganisme; sa valeur se perdrait dans la poussière des milliers de rites et de coutumes à travers le monde et les âges. L'interdiction de la Tora n'aurait qu'une signification ponctuelle. En conséquence, puisqu'il s'agit d'un culte limité, sa pratique n'est pas exportable; et si un juif adopte ce rite à l'égard d'une autre divinité païenne, hormis le Moloch lui-même, il ne serait pas coupable. Tels sont les avis de Rachi et Rambam.

Rachi expliquait plus haut que Moloch est donc le nom d'une idole spécifique. Certes, même envisagé ainsi, le rite de Moloch ne lui est pas forcément exclusif. Le paganisme est un univers religieux très souple, et les rites des uns sont souvent imités des autres. Il peut exister d'autres formes d'idolâtrie qui admettent aussi un passage par le feu; et du coup, puisque ce rite leur est aussi fondamental, même s'il ne leur est pas premier et original, toute personne qui ferait passer par le feu ses enfants au nom de cette idole, serait aussi coupable d'un geste idolâtre. Rachi l'admet donc aussi; mais cela va de soi et n'est pas en question.

Le problème posé par les interprétations de Rachi et Rambam, qui réservent le passage par le feu à une idole particulière, est qu'il est alors difficile d'expliquer la raison pour laquelle la Tora aurait fait un sort particulier à ce rite et à cette idole. Il n'est pas dans la logique de la Tora de mentionner chaque forme particulière d'idolâtrie sous son nom, et de les prohiber individuellement les unes après les autres. En général, les occurrences du nom et des rites propres à certaines idoles sont réservés aux récits d'événements singuliers, liés, par définition, à hommes, des lieux, des moments et des pratiques distinctifs. En revanche, quand la Tora évoque l'interdiction et la sanction de l'idolâtrie, c'est toujours en terme généraux; elle ne prend jamais la peine (qui serait presque infinie) de les énumérer d'après leurs noms et leurs rites. **La Tora ne dresse pas le catalogue des cultes prohibés et des idées fausses. Elle les traite toujours globalement.**

רמב"ן ויקרא פרק כ פסוק ה

לזנות אחרי המולך: לרבות שאר עבודה זרה שעבדה בכך ואפילו אין זו דרך עבודתה, לשון רש"י. וכבר כתב עוד בסדר אחרי מות (לעיל יח כא) שהמולך היא עבודה זרה ששמה מולך, וזו היא עבודתה שמוסר בנו לכומרים וכו'. וכל זה איננו עולה ומתוקן כהוגן לפי העיון בגמרא (סנהדרין סד א). כי לדברי האומר מולך עבודה זרה הוא, אין עבודתו של אותו עבודה זרה בהעברת הבנים לה, שאם כן לא הוצרך הכתוב להזכיר זה כלל שהרי הוא באזהרת עובד עבודה זרה שבאו בה כמה אזהרות בתורה כלליות, והוא גם כן בכלל העונש הנאמר בפרשת כי ימצא בקרבך איש או אשה אשר יעשה את הרע בעיני ה' אלוהיך לעבור בריתו וילך ויעבוד אלוהים אחרים וישתחו להם (דברים יז ב ג).

Ramban

"[Je retrancherai (...) tous ceux qui se débauchent avec lui] en se corrompant au culte de Moloch": ces mots sont destinés à inclure les formes d'idolâtrie dont le culte est identique, même si cela ne correspond pas à leur culte original (Torat Kohanim). Tels sont les termes de Rachi. Et il a aussi écrit dans la section A'haré Mot (cf. *Lévitique* 18, 21) que le "Moloch" est une idole dont le nom est molè'h, et que son culte consiste à remettre son fils aux prêtres, etc. Mais tout cela ne répond pas entièrement, ni n'est bien ajusté à la réflexion menée dans la Guemara, (*Sanhédrin* 64 a). Car, d'après celui qui soutient que Moloch est une idole [particulière], le culte de cette idole ne peut consister dans le geste de lui remettre ses enfants. Si c'était le cas, en effet, l'Écriture n'aurait nul besoin d'en faire mention. Car celui qui accomplirait un tel geste tomberait, de toute façon, sous le coup des interdictions globales de l'idolâtrie qui sont nombreuses dans la Tora. Quant à son châtement, il est inclus dans le châtement global décrit dans la section: "S'il se trouve parmi vous (...) un homme ou une femme qui fasse une chose coupable aux yeux de l'Éternel, ton Dieu, en violant son alliance et en allant servir d'autres divinités et se prosterner devant elles (...) tu les lapideras et ils mourront" (*Deutéronome* 17, 2-5).

Il faut donc aborder la question de Moloch de façon foncièrement différente de Rachi et Rambam. Ce culte ne représente pas un rite singulier attaché à une idole définie. L'interdiction du culte de Moloch doit avoir une portée intrinsèquement universelle, comme toutes les autres interdictions relatives à l'idolâtrie. **Il s'agirait alors d'une forme "transversale" d'idolâtrie.**

רמב"ן ויקרא פרק כ פסוק ה

אבל על כורחנו נדרוש שכל עיקר לא בא הכתוב אלא לחייב על העבודה הזאת של העברת הזרע בשלא כדרכה, וכך אמרו בגמרא (סנהדרין שם ב) ולמאן דאמר מולך עבודה זרה הוא, כרת דמולך למה לי, למעביר בנו שלא כדרכה, והוא הדין לעונש ואזהרה האמורין בו שלא הוצרכו אלא למעביר בנו שלא כדרכה.

ונראה שלפי הדעת הזו לשון מולך אינו שם לפסל וצלם מיוחד אלא שם לכל נעבד בכלל כל שתמליכהו ותקבלנו עליך לאלוה.

Ramban

Il faut donc nécessairement interpréter cette loi au sens où celle-ci ne vise fondamentalement qu'à condamner le rite du "passage" de la descendance, précisément lorsque tel n'est pas le rite du culte consacré à l'idole choisie. C'est bien ce que les sages disent dans la Guemara *Sanhédin* 64 b): d'après l'avis de celui qui tient que Moloch est une idole [particulière], à quoi sert la mention d'une peine de retranchement (karêth)? Elle s'appliquerait à celui qui ferait "passer" son fils lorsque le rite ne s'y prête pas; et il en est de même de l'énoncé du châtement et de la prohibition de ce rite, ils ne sont nécessaires que dans le cas où un homme ferait "passer" son fils alors que le rite ne s'y prête pas. Il ressort de cet avis que le nom "Moloch" (molè'h, littéralement: "celui qui règne") ne désigne pas une idole ou une figure singulière; il désigne globalement toute chose idolâtrée en général que l'on ferait régner sur soi et que l'on accepterait pour divinité.

Je coupe court aux explications "techniques" de Ramban pour justifier sa lecture du Talmud. Elles nous entraîneraient trop loin dans l'approfondissement du raisonnement de la Guemara. Restons-en à l'essentiel. Pour Ramban, Moloch n'est pas une divinité particulière. Ce terme n'est pas un nom propre. Il désigne une forme universelle d'idolâtrie. Certes, elle n'est pas la seule ni la plus essentielle. De toute façon, il n'existe pas de "forme essentielle" d'idolâtrie dans la Tora. La Loi ne décrit pas des essences, elle prohibe strictement des conduites et des attitudes. Mais il existe parfois des attitudes universelles, qui débordent largement de tout contexte particulier. Or, le culte dit "Moloch" est l'une de ces attitudes universelles qui caractérisent l'idolâtrie. Plus précisément, **puisque'il est le seul rite païen décrit par la Tora, c'est qu'il représente la seule forme universelle d'idolâtrie.**

Pour comprendre la portée de cette lecture, il faut exposer, au préalable, le cadre général dans laquelle se meut la pensée talmudique concernant les formes d'idolâtrie, et qui est admis de tous les commentateurs. Globalement, quel que soit le rite ou l'idole concerné, seuls certains gestes sont tenus pour des attitudes de reconnaissance et d'acceptation du dieu. Si, par exemple, le culte d'une idole particulière consiste à lui sacrifier un bouc le premier jour du mois, celui qui apporterait des fleurs ne serait pas considéré comme un "idolâtre". Car, même si son acte exprime l'affection dans laquelle il tient cette idole, ou l'honneur qu'il veut lui faire, il ne correspond pas à la forme d'adoration que l'idole requiert des hommes. Il n'est donc pas coupable d'idolâtrie au sens plein, il est quitte de la peine de mort, du retranchement, etc. Ainsi en va-t-il de

tous les types d'idolâtrie: chaque idole a son culte propre, avec ses rites, ses fêtes, ses prêtres, etc. On peut généraliser à toute forme de religion: les "conventions" du culte sont toujours essentielles à celui-ci. Et il en est de même dans la Tora, en ce qui concerne le service du Temple: sacrifice, lieux, époques, personnel affecté, etc. Dans tous les cas, **tout ce qui déroge aux "conventions" du culte n'est pas considéré comme un culte.**

Il existe cependant des gestes dont la portée est considérée par la Tora comme universelle. En effet, lorsqu'un juif se sert de l'une des formes de culte prescrite par la Tora à l'égard de Dieu, vis-à-vis d'une autre divinité, son geste est alors tenu pour un acte d'idolâtrie à part entière. Il n'existe que quatre gestes de cette sorte: la prosternation, l'immolation d'un animal, l'aspersion du sang, et la combustion d'un sacrifice ou d'un encens (cf. *Sanhédrin* 60 b sq.). Les trois derniers sont des rites accomplis dans le Temple, lors des sacrifices. L'exemple de la prosternation est plus aisé à expliquer. Parce qu'elle est d'usage courant à l'égard du Dieu d'Israël, depuis le temps d'Abraham, celle-ci représente, en conséquence, **pour tout juif**, un acte universel d'acceptation et de reconnaissance de la divinité. Lorsqu'un juif se prosterne devant une idole, quelle qu'elle soit, il est passible de mort et de "retranchement" (כרת) si son acte est intentionnel, ou bien d'un sacrifice de culpabilité si son acte est involontaire. Même si les rites de l'idole concernée excluent toute possibilité de prosternation, dans la mesure où ce geste signifie expressément pour un juif un acte de soumission religieux, tout juif qui se prosternerait devant une idole quelconque serait tenu pour un idolâtre au plein sens du terme, et deviendrait passible des sanctions prévues.

Tel est le cadre général dans lequel sont pensés et jugés les faits d'idolâtrie de la part d'un juif, et celui-ci est admis de tous les commentateurs. Il en ressort qu'il ne peut exister que deux sortes de gestes idolâtres reconnus: celui qui est conforme au culte de l'idole concernée (tel acte, telle posture ou telle offrande déterminés, accomplis selon les rites idoines); et celui qui consiste à reproduire l'un des quatre gestes de culte destinés au Dieu d'Israël à l'intention d'une idole particulière. Il n'existerait pas, dans ce périmètre, de geste idolâtre universel. À supposer qu'un adepte de tel culte païen se livre à son rite habituel en présence d'une autre idole, son cas ne relève pas de l'idolâtrie au sens plein, il n'implique pas directement reconnaissance et soumission à la nouvelle divinité. C'est à ce cadre que se tiennent Rachi et Rambam. Selon eux, le culte de Moloch respecte ces conditions, en sorte que si l'on adressait ce culte à Baal ou à une divinité grecque ou romaine, on serait quitte. Les seules exceptions seraient les cultes imités de Moloch, qui porte un autre nom et relève d'autres symboles, mais qui en conservent la pratique essentielle.

Ramban voit dans le fait de livrer sa descendance au dieu, par le sacrifice, un enjeu d'une autre ampleur. Moloch n'est pas un nom propre, c'est un principe de souveraineté et de domination. Le rite du "passage par le feu" n'est pas l'une de ces bizarreries répandues dans le paganisme, une autre de ces contorsions sublimes qui caractérisent l'infinie richesse des cultes polythéistes. **Le sacrifice d'une partie de la descendance est un geste universel d'idolâtrie**, peu importe la divinité concernée et peu importe les rites originaux qu'elle requiert. L'enjeu, en cas de faute volontaire, comme le montre notre section, est la peine de mort prononcée par les tribunaux, et la peine de "retranchement" (כרת) aux yeux du ciel.

רמב"ן ויקרא פרק כ פסוק ה

והוא מה שאמרו בגמרא: שלוש כריתות בע"ז למה? אחת כדרכה ואחת לשלא כדרכה, כלומר לזבוח וקטור ונסוך והשתחויה שנתרבו שלא כדרכה למיתה ומחייב אותן בכאן בהכרת, ואחת למולך. ולמאן דאמר מולך ע"ז הוא למעביר בנו שלא כדרכה, כלומר בכל ע"ז שבעולם כמו שהזכרנו.

Ramban

Et tel est le propos de nos maîtres dans la Guemara (*Sanhédrin* 64 b): Pourquoi la Tora fait-elle état trois fois de la peine de "retranchement" [en cas d'idolâtrie]? Une fois pour celui qui accomplirait le culte particulier à l'idole, une seconde fois pour celui qui la servirait d'une façon différente de son culte reconnu — c'est-à-dire par une immolation, ou une combustion ou une aspersion ou une prosternation, pour lesquels la Tora a déjà statué que l'on est passible de la peine de mort et qui est donc désormais passible de "retranchement" — et une troisième fois pour Moloch. Et cette explication est attribuée à celui qui tient Moloch pour une idole et qui voit donc dans la prohibition de son culte, l'interdiction de "faire passer" son fils lorsque le rite ne s'y prête pas, ce qui inclut toute forme d'idolâtrie au monde, comme nous l'avons indiqué

On a prévenu, cependant, que la loi de la Tora ne se situe pas au niveau des essences. Ramban ne veut pas dire qu'en Moloch se concentrerait l'essence même du paganisme. Si c'était le cas, il faudrait supposer que, derrière toute idole, se cache le Tortionnaire suprême, l'amant mystique qui requiert du père le sacrifice de ses enfants. L'intention de Ramban est toute autre: il veut dire que ce geste prend le pas sur tous les autres, que c'est lui, et non l'idole, qui instaure par sa nature même un rapport idolâtre de reconnaissance et de soumission. Non pas que le rite du sacrifice d'un fils ou d'une fille dévoile le "vrai" rapport qu'entretient un homme envers son dieu, et que derrière tout Apollon de beauté et d'harmonie se cacherait un Moloch cruel et sadique; mais plutôt que, quel que soit le dieu qu'il vénère, ce culte est pour toujours le stigmatisme même de l'idolâtrie, en toute circonstance. La question posée n'est pas telle chose est-elle ou non une idole, et si oui laquelle; mais, tel geste est-il ou non idolâtre, c'est-à-dire montre-t-il une acceptation de la domination du dieu. **La seule vérité universelle que délivre Moloch est celle de l'intention absolue du père sacrifiant ses enfants: il veut se soumettre totalement.** Peu importe à qui s'adresse sa demande, la Tora statue que cette forme de soumission déborde les rites habituels, geste de reconnaissance suprême du dieu, quel que soit son nom et son titre.

L'insistance de la Tora et du Talmud à donner une place singulière au culte de Moloch est désormais claire. Par sa violence, le rite de "faire passer son fils ou sa fille par le feu" défait et défie tous les rites singuliers. Il est de la nature des religions de s'enfermer dans ses rites propres, car les voies de la révélation du dieu et de sa satisfaction sont définies par chacune de façon singulière. Hors de ces voies, point de salut! **Moloch, qui n'est ni un nom ni une figure, écrase toutes ces distinctions. Religion universelle qui exhibe la soumission une fois pour toutes.**

Qu'en est-il du cas d'un juif qui sacrifierait son fils ou sa fille au Dieu d'Israël? On a déjà rapporté plus haut l'inquiétude de la Tora à ce sujet: "N'agis point de la sorte envers l'Éternel, ton Dieu! Car tout ce qu'abhorre l'Éternel, tout ce qu'il hait, ils l'ont fait pour leurs dieux; même leurs fils et leurs filles, ils les livrent au bûcher pour leurs dieux!" (*Deutéronome* 12, 31). Le sens premier de ce passage, comme le fait remarquer Ramban déjà cité partiellement, n'est pas de mettre en garde contre le culte des idoles en tant que tel, mais contre l'idée que l'on pourrait employer ces rites envers le Dieu d'Israël:

רמב"ן דברים פרק יב פסוק לא

לכן הזהיר לא תעשה כן כי הדברים המתועבים לפניו היו עושים לאלוהיהם, ולא אסרם מפני המעשה שהיה נכבד וראוי לעשותו לפני השם לבדו רק מפני הכוונה שהייתה בהם לעבוד אלוהות.

Ramban

C'est pourquoi la Tora avertit "n'agis point de la sorte envers l'Éternel, ton Dieu". Car les païens accomplissaient, en faveur de leurs dieux, des choses abominables aux yeux de Dieu. Et il ne les a pas interdits parce qu'il aurait été noble et légitime d'accomplir ces gestes devant le Nom, et pour la raison que leur intention, en les accomplissant, était de servir des idoles.

Le Dieu des patriarches, Dieu de justice et de miséricorde, n'interdit pas les cultes idolâtres parce qu'ils seraient adressés à d'autres que lui; mais parce qu'ils sont des abominations. La Tora avait besoin de le dire expressément parce que la plupart des gens imaginent que seule l'intention d'honorer un autre dieu est répréhensible. Ils pensent qu'il suffit d'importer ces gestes et ces attitudes dans le cadre de la Tora pour qu'ils en soient ainsi "sanctifiés". La même chose, mais avec les *tefillin*, devient subitement *cher*. Ce n'est pas le cas, précise la Tora. L'idolâtrie reste ce qu'elle est: une abomination absolument prohibée. **Un rite idolâtre pratiqué au nom du Dieu d'Israël est un acte d'idolâtrie au plein sens du terme.** Ce qui inclut évidemment l'abomination suprême.

Comme le fait remarquer Sforno dans son commentaire sur *Lévitique* 18, 21, le raisonnement du père criminel est pourtant extrêmement simple: plus le sacrifice demandé est grand, plus le dieu est puissant. Et le dieu auquel on sacrifie des animaux ne peut rivaliser avec celui auquel on sacrifie son fils ou sa fille. **Le refus de la Tora se laisser entraîner sur ce terrain en dit long sur son refus d'une domination absolue sur les consciences et sur la signification de la soumission qu'elle requiert.**



Pistes de réflexions et débats

La présentation du culte de Moloch dans le Michné Tora ne recoupe pas complètement l'analyse que Rambam en fait dans le *Guide*. Dans le *Michné Tora*, le texte que nous avons vu semble indiquer que le geste de faire passer son fils ou sa fille par le feu est, en soi, le geste même du culte de Moloch, la forme originale et particulière de cette idolâtrie. Mais, dans le *Guide*, il voit dans ce geste un moyen dont se servaient les prêtres pour entraîner les gens au culte du feu, en leur faisant croire que la vie de leurs enfants en dépendait. Or, dans ce cas, le geste de faire passer fils ou fille par le feu n'est qu'une pratique subséquente au culte du feu, il n'est pas constitutif de cette sorte d'idolâtrie.

Rambam, *Guide des égarés*, III, 37

Ce que nous devons encore faire remarquer, c'est que les auteurs de ces opinions fausses, sans fondement, ni utilité, cherchent à les faire admettre et à les affermir, en répandant parmi les hommes que celui qui n'accomplirait pas tel acte servant à perpétuer telle croyance, serait frappé de tel ou tel malheur. Cela peut par hasard arriver un jour accidentellement à quelque individu, de sorte que celui-ci voudra accomplir l'acte en question et admettra la croyance dont il s'agit. On sait qu'il est dans la nature des hommes, en général, d'éprouver la plus grande crainte, la plus violente terreur, de la perte de leur fortune et de leurs enfants. C'est pourquoi, dans ces temps-là, les adorateurs du feu proclamèrent que celui qui ne ferait pas "passer par le feu son fils et sa fille" (*Deutéronome* 18, 10), verrait mourir ses enfants. Cette croyance absurde eut indubitablement pour effet que chacun s'empressait d'accomplir l'acte en question, à cause de la grande commisération et de la crainte qu'il éprouvait pour le sort de ses enfants; d'autant plus que cet acte était peu de chose et très facile, car on ne leur demandait autre chose que de les faire passer par le feu (...) C'est pourquoi la Loi s'est élevée fortement contre cet acte et l'a flétri avec plus d'énergie que les autres espèces d'idolâtrie, en employant ces mots: "souillant ainsi mon sanctuaire et avilissant ma réputation de sainteté" (*Lévitique* 20, 3); ensuite le prophète véridique a fait savoir, au nom de Dieu, que bien qu'en accomplissant cet acte ils croient prolonger la vie de leurs enfants, Dieu fera périr ceux qui agissent ainsi et détruira leur race: "Ce sera moi alors qui appliquerai mon regard sur cet homme et sur sa famille ..." (20, 5).

On voit sur quel point Rambam ne varie pas: le geste de "faire passer fils ou fille par le feu" n'a rien d'un sacrifice humain. Au contraire, en agissant ainsi, le père croit protéger sa postérité. Mais, d'un autre côté, ce geste n'est pas en lui-même un acquiescement à la divinité, ni une façon de l'accepter, plutôt une façon de s'en protéger. D'ailleurs, Rambam poursuit cette analyse dans le *Guide* en montrant que cette idée s'est conservée jusqu'à nos jours sous forme de simple superstition. Il insiste sur le fait que ce geste n'est qu'une manœuvre des prêtres pour effrayer les bonnes gens, dont le ressort est universel.

Rambam, *ibid.*

Sache que les traces de cet acte, si répandues dans le monde, se sont conservées jusqu'à ce jour. Tu peux voir les sages femmes [juives] prendre les petites enfants dans les langes, jeter dans le feu de l'encens d'une odeur peu

agréable et agiter les enfants sur cet encens, en les tenants au-dessus du feu. Cela est indubitablement une manière de "faire passer par le feu", dont la pratique n'est point permise. Tu vois, par conséquent, combien les auteurs de cette idée ont usé de malice en la perpétuant à l'aide d'une chimère, de manière que, malgré l'opposition que lui fait la Loi depuis des milliers d'années, sa trace ne s'est pas encore effacée.

Les sages femmes dont il est question ne servent pas Moloch, ce sont de "bonnes femmes juives", mais elles restent sous la coupe d'anciennes superstitions et, sans s'en rendre compte, perpétuent des gestes idolâtriques.

Ibn Ezra reprend une partie de l'analyse de Sforno (cité en introduction) sur le chapitre 20 du Lévitique, et il précise alors le lien qui unirait sexualité et culte de Moloch

ראב"ע ויקרא פרק כ פסוק א

(. . .) והחל מהקשה שבכלם והוא אשר יתן מזרעו למולך, והטעם לשכב עם עובדת כוכבים .

Ibn Ezra sur Lévitique 20,1

Le texte commence par la perversion la plus grave de toutes, à savoir remettre sa descendance à Moloch, pour la raison que [l'enfant remis est destiné] à coucher avec une païenne.

Ibn Ezra cherche ainsi à expliquer le lien qui unit Moloch et les interdits sexuels, à la fois dans cette section et dans la section A'haré Mot (*Lévitique* 18, 21). Mais, sur place, il donne lui-même une interprétation différente du culte, qui recoupe celle de la tradition ("passage par le feu") et rejoint en partie Ramban. Je ne vois pas d'explication à cette contradiction.

La distinction entre vouer toute sa descendance à Moloch ou seulement une partie est attestée par tous les textes de la tradition, quelle que soit la thèse soutenue sur la nature de ce rite. Voir par exemple Rambam, *Hil'hot Avoda Zara*, 6, 4. Elle est déduite directement du verset stipulant:

כי מזרעו נתן למולך (ויקרא כ, ג) מקצתו ולא כולו .

"Parce qu'il a donné de sa postérité à Moloch" (*Lévitique* 20, 3) — "de" signifie une partie et non sa totalité.

Selon Rachi et Rambam, cette distinction repose sur le principe signalé plus haut: on n'est reconnu coupable d'idolâtrie que si l'on accomplit strictement le rite exigé par l'idole pour être reconnue comme une divinité. Or, tel était le principe de ce culte: seule une partie de la descendance devait "passer à travers le feu". Celui qui aurait agi ainsi envers tous ses enfants aurait transgressé la loi du rite, dont on a déjà dit qu'elle est fondamentale en toute religion.

Selon Ramban, l'explication est forcément toute autre. Nous avons proposé plus haut une lecture du besoin de conserver une partie de la descendance: imprimer chez les autres enfants l'évidence du Dominateur sadique, et propager ainsi son culte en altérant toutes les autres formes de religiosité, y compris la Tora.

Cette distinction est l'un des points relevés par **l'argumentation chrétienne contre le Talmud**, visant à établir son évidente absurdité, son manque complet d'honnêteté et d'intégrité. Il fait partie de l'argumentation du juif converti Nicolas Donin utilisée par l'église et le roi de France Saint-Louis. Le roi organisa à Paris, le 12 juin 1240, une dispute opposant chrétiens et juifs au sujet des points soulevés, en présence de la reine Blanche de Castille, et qui s'acheva par un autodafé du Talmud en place publique. Dans la recension de Rabi Ye'hiehl de Paris (un des Baalé ha-Tossefot), à la mention de cet argument, la reine et l'assemblée s'éclaffèrent devant le manque évident d'honnêteté et de logique du Talmud: **Comment celui qui commet le pire pourrait-il être innocent?** Rabi Ye'hiehl répondit que si la mort est une peine suffisante pour celui qui assassine une partie de ses enfants, il n'existe plus aucun châtement humain possible pour celui qui exterminerait toute sa postérité. Ce n'est donc pas que le père serait quitte, mais que le crime est tel qu'aucun châtement humain ne saurait s'y appliquer. Cependant, l'homme est évidemment criminel et sera châtié par Dieu comme il le mérite.

La controverse entre les commentateurs au sujet de la portée du culte de Moloch relève en partie de la compréhension d'un passage difficile du Talmud, que je livre ici dans son ambiguïté. Voir les commentaires sur place.

מסכת סנהדרין סד' א'

תניא אחד למולך ואחד לשאר ע"ז חייב רבי אלעזר ברבי שמעון אומר למולך חייב שלא למולך פטור .

אמר אביי רבי אלעזר בר' שמעון ור' חנינא בן אנטיגנוס אמרו דבר אחד רבי אלעזר בר' שמעון הא דאמרן רבי חנינא בן אנטיגנוס דתניא רבי חנינא בן אנטיגנוס אומר מפני מה תפסה תורה לשון מולך כל שהמליכוהו עליהם אפי' צרור ואפי' קיסם .

רבא אמר מולך עראי איכא בינייהו .

Sanhédrin 64 a

On enseigne: Moloch ou une autre forme d'idolâtrie, [livrer son enfant à l'idole] implique la même culpabilité; Rabi Élazar fils de Rabi Siméon dit: Seul celui qui [livre son enfant] à Moloch est coupable, et non à une autre idole.

Selon Abayé, Rabi Élazar fils de Rabi Siméon et Rabi 'Hanina fils d'Antignos disent la même chose; car on enseigne au nom de Rabi 'Hanina fils d'Antignos: Pourquoi la Tora a-t-elle employé le terme mole'h ("celui qui règne")? Pour désigner tout ce que les hommes sont susceptibles de faire régner (המליכוהו)

sur eux, fut-ce un débris ou une brindille.

Selon Rava, le cas d'un Moloch temporaire les sépare.



Conclusion

De tous les problèmes soulevés au cours de cette étude, celui de la connexion entre les interdits sexuels et le culte de Moloch reste entier. Comment appréhender une connexion évidente au niveau des versets, mais qui est à peine relevée par les commentateurs? Il y a deux façons, peut-être complémentaires, d'aborder le problème. Soit le culte de Moloch nous conduit à situer différemment l'enjeu des interdits sexuels, soit inversement, les interdits sexuels nous conduisent à comprendre différemment le problème spécifique posé par ce culte.

Dans la première hypothèse, puisque la question du Moloch est celle du rapport entre un homme et ses enfants, et que de l'avis unanime, quel que soit le geste pratiqué, celui-ci "profane" sa descendance, cette profanation serait le trait corrélatif, et peut-être dominant, à l'ensemble de la section des interdits sexuels. **Les interdits sexuels et le culte de Moloch auraient en commun de dégrader le rapport parents-enfants, et d'écraser la question de la procréation.** Car, quel que soit le motif d'un rapport sexuel, celui-ci met toujours en œuvre la possibilité d'une naissance. Seraient alors interdits les relations ou les formes de culte dans lesquels l'enfant à naître est d'emblée instrumentalisé, ou même carrément réfuté, au profit des parents.

Cette lecture correspond bien au problème explicite des relations sexuelles dans la Tora, qui est celle de la sainteté. Mais, ce que l'on réduit en général au rapport sexuel en lui-même devrait être déplacé sur la question de la descendance. C'est la descendance d'Israël qui doit être sainte. L'épreuve imposée au fils ou à la fille, rite initiatique ou sacrifice symbolique, ou même à la limite sacrifice humain, consacre l'enfant à une idole, et le lie ainsi symboliquement à un dieu étranger. La "sainteté" d'Israël est alors perdue, d'une autre façon que dans les interdits sexuels, parce que l'enfant est détourné de son Père, et livré ou abandonné symboliquement aux "autres".

Selon la seconde hypothèse, le culte de Moloch ne serait qu'une forme "d'inceste" déguisée. Cette lecture ne semble correspondre qu'à la thèse de Ramban. **En sacrifiant son fils ou sa fille, le père ferait d'eux l'instrument de sa jouissance mystique et meurtrière.** Il ne profiterait pas d'eux sexuellement, comme le pédophile ordinaire, mais de la façon la plus sadique, pour accéder lui-même à la soumission "parfaite", comme pris dans le fantasme d'une femme aimante à la folie.